

## DE L'INDRE

### **COMPTE-RENDU DE LA CAPL N° 2 DU 7 JUIN 2012**

Etaient présents :

–Pour l'Administration, M.SISCO, M.LEFEBVRE MME LACROIX MME FORE M.BACHELLERIE MME THOUVENOT (secrétaire)

–Pour les syndicats, MME TIXIER (titulaire FO-DGFIP) MME NANDILLON (suppléante FO-DGFIP) MME COMBES (experte FO-DGFIP) M.BORGEAIS M.DUBOST M.CANAVA MME FOLTIER MME AVRILLON (Union SNUI Sud trésor Solidaires) M.DUMAINE MME GUERIN M.CHAUVEAU M.LOUBET (CGT)

#### **1/Adoption du règlement intérieur**

Les syndicats demandent à ce que les membres de la parité administrative ne siègent pas en CAPL lorsque la situation de l'un de leurs subordonnés est évoquée. Il en sera bien entendu de même pour les représentants syndicaux.

Dorénavant, et comme c'était le cas auparavant en filière fiscale, les CAPL peuvent se tenir soit :

–en formation plénière, sur les sujets suivants : refus de congé formation, refus de congé de formation syndicale, refus de disponibilité, liste d'aptitude,

–en formation restreinte élargie, sur les sujets suivants : refus de temps partiel, tableau d'avancement, révision de notation. Concrètement, vos représentants ne peuvent voter dans ce cas que pour le grade inférieur, leur grade, et le grade immédiatement supérieur. Par exemple, un C2 ne peut voter que pour l'avancement à C1 et non pas à CP. En revanche, un C1 peut voter pour CP.

Sachez que vous pouvez avoir communication des éléments vous concernant évoqués en CAPL, conformément à l'article 18 du règlement intérieur. Il vous suffit d'en faire la demande au service des RH.

Concernant les facilités de représentation, les suppléants voient désormais leurs frais de déplacement remboursés, ce qui n'était pas le cas auparavant. En conséquence, soyez sûrs que les représentants de FO-DGFIP siègeront, titulaires, suppléants et experts, à chaque CAPL.

On peut regretter cependant qu'il n'y ait pas eu un alignement sur le régime antérieur existant en filière fiscale, concernant la durée des autorisations d'absence, soit deux jours pour la préparation et le compte-rendu, quelque soit la durée de la CAPL. En effet, l'autorisation d'absence est limitée au double de la durée prévisible de la réunion.

En conséquence de ce dernier point, votre représentante, Isabelle TIXIER (SIP Argenton), a voté contre.

#### **2/ Approbation du PV du 07/11/2011**

Alors que le règlement intérieur prévoit que chaque CAPL s'ouvre par le vote du compte-rendu de la réunion précédente, nous attendons toujours le compte-rendu de la CAPL du 14/02/2012. En conséquence, votre représentante s'est abstenue.

#### **3/ Tableau d'avancement au grade de contrôleur des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe**

Les contrôleurs de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau peuvent être promus, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, au grade de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe (article 15.I du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 et 25.I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

Sont exclus les agents ayant fait l'objet d'une note négative au cours des 3 années précédentes, ou d'une procédure

disciplinaire.

Compte tenu des possibilités de promotion prévues, seuls les agents figurant dans la “ plage utile de sélection ”, soit à partir du 8<sup>e</sup> échelon, sont retenus.

Sur les 9 agents remplissant les conditions, 8 sont proposés, un agent ayant été écarté pour inaptitude professionnelle.

Deux votes étaient requis :

–concernant les agents proposés, FO-DGFiP a voté pour.

–concernant l'agent écarté, FO-DGFiP s'est abstenu.

#### **4/ Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal des finances publiques**

Les contrôleurs de 1<sup>ère</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau peuvent être promus, par tableau d'avancement, au grade de contrôleur principal (*article 15.I du décret<sup>o</sup> 2010-982 du 26 août 2010 et 25.II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009*).

Sont exclus les agents ayant fait l'objet d'une note négative au cours des 3 années précédentes, ou d'une procédure disciplinaire.

Compte tenu des possibilités de promotion prévues, seuls les agents figurant dans la “ plage utile de sélection ”, soit à partir du 10<sup>e</sup> échelon au 28/11/2010, sont retenus.

Sur les 2 agents remplissant les conditions, 1 est proposé, un agent ayant été écarté pour notes négatives.

Deux votes étaient requis :

–concernant l'agent proposé, FO-DGFiP a voté pour.

–concernant l'agent écarté, FO-DGFiP s'est abstenu.

#### **5/ Examen d'un recours contre une décision de refus de temps partiel**

Le refus concernait un agent ayant demandé un temps partiel à 80 % le mercredi.

Le refus est fondé sur le fait que l'agent exerce ses fonctions dans un poste à trois agents, dont un agent des finances publiques stagiaire, et un agent des finances publiques déjà à 80 % le mercredi.

Cet agent a fait valoir des soucis de santé et la longueur des trajets.

Il a été proposé un autre jour, ou un mercredi sur deux, à l'agent en question qui a refusé. Il n'est pas possible ni de lui proposer un autre poste moins éloigné de son domicile d'ici octobre 2014, ni de mobiliser l'équipe de renfort sur ce poste tous les mercredis.

FO-DGFiP a voté contre le refus de temps partiel.

**En cette période de CAPL, n'hésitez pas à contacter vos représentants  
FO-DGFiP présents dans chaque Commission,  
Et à leur fournir tous les renseignements nécessaires afin qu'ils  
puissent vous défendre au mieux.**